



Distr, LIMITED

UNEP(DEPI)/CAR WG 42/INF.31  
Addendum 2  
Janvier 2021

Original: ENGLISH

Neuvième réunion du Comité consultatif scientifique et technique (STAC) du Protocole relatif aux espèces et espaces spécialement protégés (SPAW) dans la région des Caraïbes

**PROPOSITION POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN INSTRUMENT DE  
REGULATION DES ACTIVITES TOURISTIQUES D'OBSERVATION  
COMMERCIALE DES MAMMIFERES MARINS DANS LA GRANDE REGION  
CARAIBE**

**Interreg**  
Caraïbes  
Fonds européen de développement régional



**CARI'MAM**



# PROPOSITION POUR LA MISE EN ŒUVRE D' UN INSTRUMENT DE RÉGULATION DES ACTIVITÉS TOURISTIQUES D'OBSERVATION COMMERCIALE DES MAMMIFÈRES MARINS DANS LA RÉGION DE LA GRANDE CARAÏBE



---

## INTRODUCTION

A titre de propos liminaire, il doit être rappelé que les baleines et les dauphins sont des icônes de la faune sauvage. Ils sont devenus une attraction touristique majeure, créatrice d'expériences pour les visiteurs et qui contribue également au développement de l'économie locale.

Ces activités touristiques en lien avec la faune sauvage où les touristes observent ou interagissent avec les mammifères marins ont connues un fort développement. En dépit de son image positive, le tourisme autour de la faune marine à partir de bateau met en danger les habitats et les populations. Le travail scientifique et de conservation effectué par le Centre d'Activité Régional (CAR) SPAW et CARI'MAM souligne l'importance d'une transition vers des modes plus durables de tourisme. Pour ce faire, l'impact potentiel du tourisme animalier sur la santé et le bien-être des mammifères marins doit être atténué. Il est donc nécessaire de réguler cette activité en plein essor depuis les années 90.

## LE CONTEXTE DE LA MISSION

La Convention pour la protection et de développement de l'environnement marin dans la région de la Grande Caraïbe ou Convention de Carthagène est un accord juridique régional pour la protection de la mer Caraïbe. Elle a été adoptée à Carthagène, Colombie, le 24 mars 1983 et est entrée en vigueur le 11 octobre 1986.

La Convention est soutenue par trois accords techniques ou protocoles sur les marées noires, les zones et la faune spécialement protégées (SPAW) et sur les pollutions marines d'origine terrestre (LBS)

1. Le Protocole relatif à la coopération dans la lutte contre les marées noires dans la région de la Grande Caraïbe a été adopté en 1983 et est entré en vigueur le 11 octobre 1986
2. Le Protocole relatif aux zones et à la faune spécialement protégées a été adopté le 18 janvier 1990 et est entré en vigueur le 18 juin 2000
3. Le Protocole relatif à la lutte contre les pollutions marines d'origine terrestre a été adopté le 6 octobre 1999 et est entré en vigueur le 13 août 2010

La Convention couvre plusieurs aspects de pollution marine pour lesquels les Parties contractantes doivent adopter des mesures spécifiques. Ces mesures doivent permettre de prévenir, réduire et contrôler :

- La pollution en provenance des navires

- La pollution causée par l'immersion de déchets
- La pollution due aux activités dans les fonds marins
- La pollution atmosphérique
- Les pollutions d'origine terrestre

Les Parties à la Convention doivent également protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles et les habitats d'espèces menacées ou en danger. Ces pays doivent également élaborer des directives techniques pour la planification et les évaluations environnementales des projets de développement importants.

La Convention de Carthagène coopère avec d'autres conventions, accords et engagements environnementaux mondiaux tels que :

#### Les accords des Nations-Unis pour l'environnement

- La Convention sur la diversité biologique (CDB)
- La Convention sur les espèces migratrices (CMS)
- La Convention RAMSAR sur les zones humides
- La Convention sur le commerce international des espèces en danger (CITES)
- La Convention de Stockholm sur la gestion des produits chimiques
- La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux

#### Les accords de l'Organisation Maritime Internationale (OMI)

- La Convention MARPOL sur les déchets générés par les navires
- La Convention sur les eaux de ballast
- La Convention de Londres

#### Les accords mondiaux et les engagements

- Agenda 21
- Programme d'actions de la Barbade pour les petits États insulaires en développement
- Plan de mise en œuvre de Johannesburg (JPOI)
- RIO + 20
- Les orientations du Samoa pour les petits États insulaires en développement (PEID)
- Le programme mondial d'actions pour la protection du milieu marin contre les pollutions d'origine terrestre
- Les objectifs de développement durable (ODD)

L'unité de coordination régionale est établie à Kingston en Jamaïque depuis 1986 . C'est là que se

trouve le secrétariat de la Convention et des protocoles.

Chaque protocole de la Convention est soutenu par un ou plusieurs Centres d'Activité Régional (CAR). Ils se trouvent à :

- Curaçao : Centre régional de formation et d'information d'urgence sur les pollutions marines dans la Grande Caraïbe) pour le protocole sur les marées noires
- **Guadeloupe : Centre régional d'activité -) pour la biodiversité marine et le protocole SPAW**
- Cuba : Centre d'ingénierie et de gestion environnementale des milieux côtiers et des baies pour la pollution d'origine terrestre ou Protocole LBS
- Trinidad et Tobago : Institut des affaires marines , également pour les pollutions d'origine terrestre (Protocole LBS)

Ces centres fournissent un appui technique et une expertise pour assister les Parties contractantes et les aider à remplir leur obligations dans le cadre de la Convention et des protocoles.

Le protocole sur les zones et la faune spécialement protégée (SPAW) joue un rôle important dans la facilitation de la coopération internationale et l'engagement de la protection de la faune sauvage dans la Grande Caraïbe ainsi que pour la préservation et la restauration des continuités écologiques et de l'intégrité des écosystèmes.

Pour faire face à l'impact des activités anthropiques sur les cétacés dans la zone couverte par le protocole SPAW, le centre régional d'activité (CAR) dans le cadre du projet CARI'MAM a développé des actions efficaces pour lutter contre les facteurs directs et individuels menaçant la faune sauvage dans la région de la Grande Caraïbe, plus particulièrement les mammifères marins et leurs habitats. L'une d'elles est la réduction des nuisances causées par les activités commerciales d'observation.

Pour assurer le développement durable des activités touristiques d'observations des mammifères marins, durant l'atelier régional qui s'est tenu à Panama City sur ce sujet en octobre 2011, les lignes directrices sur les meilleures pratiques ont été adoptées. Tous les principes et lignes directrices développés pour la région de la Grande Caraïbe ont été approuvés par les tous les opérateurs présents.

Il apparaît cependant nécessaire d'aller plus loin en créant des instruments de régulation permettant de diffuser ces lignes directrices, notamment par la rédaction d'un code de bonne conduite régional.

De plus, maintenir un niveau de haute qualité de l'expérience offerte aux touristes, tout en établissant des normes élevées pour la protection des mammifères marins et des sites, est nécessaire compte tenu de la dépendance économique des communautés locales à la présence de la faune sauvage.

---

## **LE CADRE ET LA PORTÉE DE LA MISSION**

Une étude juridique intitulée « *étude juridique préalable à la mise en œuvre d'un instrument de régulation des activités touristiques liées aux mammifères marin dans la région de la Grande Caraïbes* » a été conduite sous l'égide du CAR SPAW durant les mois de septembre et octobre 2020 et livrée en prévision de la prochaine conférence des Parties du protocole SPAW qui doit se tenir en 2021. Elle a pour finalité de procéder à une revue des instruments juridiques et de proposer des solutions qui pourront être discutées afin de réguler le tourisme basé sur l'observation des cétacés. Dans la mesure où les observateurs de mammifères marins sont les principaux acteurs de ces activités, il a été arrêté que les solutions proposées devraient inclure les acteurs de l'observation et préférablement être tournées vers les opérateurs.

Dans un premier temps, le CAR SPAW avait considéré que ces objectifs pouvaient être atteints par le biais d'une certification qualité de type écolabel permettant de mettre en œuvre des lignes directrices claires pour les opérateurs et d'assurer la conformité avec l'objectif de diffusion des « *guidelines* », tout en informant les touristes sur ce haut niveau d'exigence en termes de qualité.

Ainsi, les opérateurs labellisés pourraient obtenir un avantage compétitif en offrant un produit touristique plus durable. Cependant, il a semblé important de ne pas limiter le cadre de la mission aux écolabels en tant qu'il ne s'agit que d'un instrument parmi d'autres. De sorte que cette mission d'assistance juridique ne se concentre pas uniquement sur l'éco-labélisation des opérateurs mais prend également en compte les autres types d'instruments juridiques, ou non, existants.

Il est à noter que la présente étude ne prend pas en compte les questions relatives à l'extraterritorialité des mesures de conservation, ni les mécanismes de responsabilité environnementale en mer et les activités dans les eaux internationales. La Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer et la directive -cadre de l'Union Européenne pour l'action communautaire dans le domaine de la politique de l'environnement marin qui s'applique dans les eaux sous juridiction des Etats-Membres de l'Union Européenne n'entrent pas non plus dans le champ de cette étude.

Un total de six instruments pour la régulation des activités commerciales d'observation des cétacés a été identifié par cette étude. Ils sont divisés en deux catégories d'instruments; ceux ayant une base légale (1), d'une part ,et ceux n'ayant pas de base légale, d'autre part (2). Ensuite, pour finir, nous exposons nos recommandations (3).

---

## **1. LES INSTRUMENTS DE RÉGULATION AYANT UNE BASE LÉGALE**

Cette section présente trois instruments disposant d'une base égale. Le premier d'entre eux est structuré autour du régime juridique soumettant les activités à autorisation (1.1) Les deux autres sont des instruments juridiques contractuels ou quasi-contractuels. Il s'agit du code de bonne conduite (1.2) et du label d'écotourisme (1.3).

### **1.1 LE RÉGIME D'AUTORISATION : LICENCE OU PERMIS (instrument n°1)**

Durant l'atelier régional qui s'est déroulé en 2011, l'UNEP a recommandé la mise en œuvre de plusieurs types d'outils. L'un d'eux est « la licence nationale » ou le permis en tant qu'il permet de réguler le nombre, la taille et le type de navires ainsi que les modes opératoires. Ce type d'instrument permet également de fixer des exigences spécifiques adaptées à chaque site, à chaque espèce et d'imposer une formation obligatoire aux opérateurs. L'objectif d'un régime d'autorisation est d'obliger les opérateurs à être titulaires d'une licence ou d'un permis. La procédure d'autorisation est mise en œuvre par chaque État, ce qui nécessite l'existence d'une obligation dans la législation nationale des parties.

Il peut être envisagé que ces permis, autorisation ou accréditation soient soumis à l'approbation du comité scientifique du Protocole SPAW pour une question de cohérence et d'harmonisation des procédures. Cela implique nécessairement que les Parties acceptent la mise en œuvre d'une obligation de coopération sur ce point.

Cette procédure d'autorisation intégrerait une obligation de formation des opérateurs et la signature d'engagements sous la forme d'un code de bonne conduite élaboré sur la base des lignes directrices (Guidelines) déjà validées si elles n'ont pas été transposées dans la législation nationale. En ce qui concerne la formation des opérateurs, les Parties peuvent envisager la création d'une école régionale de cétologie (Wider Caribbean Region Cetology Academy, par exemple). Les Experts du Comité scientifique et technique du protocole SPAW pourraient définir le contenu de ces formations afin de garantir la cohérence du programme.

Un centre régional peut être créé. Des centres de formation locaux pourraient également être accrédités dans chaque pays ou territoire. Ces centres accrédités peuvent être des associations de protection de l'environnement (APNE), des universités ou des organismes publics. Ils peuvent être sélectionnés par le comité d'experts.

En adoptant un instrument qui nécessite l'enregistrement des opérateurs d'activités touristiques marines, les Parties peuvent suivre le nombre d'opérateurs engagés dans ces activités ainsi que celles

---

spécifiques de tourisme liées à la faune sauvage marine. Pour ce faire, le régime juridique d'autorisation doit imposer aux opérateurs un suivi portant *a minima* sur le nombre de touristes embarqués et la localisation de leurs activités.

L'autorisation peut prendre la forme d'une licence ou d'un permis délivré pour une durée limitée de cinq ans, par exemple, accompagnée d'une obligation de participer à des ateliers annuels. La limitation de la durée de validité, et donc la nécessité de renouveler l'autorisation, soutient la dynamique d'obligation de formation et de montée en compétence dans le temps.

L'ensemble de la procédure peut faire l'objet d'une stratégie de marque, c'est-à-dire que les opérateurs titulaires de cette autorisation peuvent bénéficier d'un droit d'usage des éléments distinctifs associés et mettre en avant leurs compétences avec le logo CAR SPAW et/ou un slogan de type "opérateur accrédité par l'Académie SPAW de cétologie de la Grande Caraïbe".

En effet, un logo spécifique peut être créé pour identifier l'académie de Cétologie et les centres de formation. Le nom de l'école et le diplôme délivré peuvent également faire l'objet d'une protection au titre de la propriété intellectuelle.

Le régime d'autorisation est conforme :

- aux obligations de droit international et aux mécanismes de droit international public.
- aux obligations contractées dans le cadre du protocole SPAW visant à promouvoir la mise en œuvre de mesures nationales permettant de réguler les activités d'observation des cétacés.
- aux objectifs et aux recommandations en diffusant les lignes directrices à l'échelle régionale tel que recommandé.

Le régime d'autorisation satisfait également aux exigences de la convention CITES.

Il est également possible d'envisager un régime juridique intermédiaire, de sorte que les Parties pourraient être invitées à mettre au moins en place un régime de déclaration assorti d'une obligation de formation.

Cet instrument permet aussi de créer un réseau d'acteurs touristiques et d'ambassadeur des cétacés qui pourraient constituer une sorte de "club de l'écotourisme caribéen". Celui-ci pourrait également être "makerté" et faire l'objet d'une stratégie de marque pouvant être utilisée sur le marché international du tourisme.

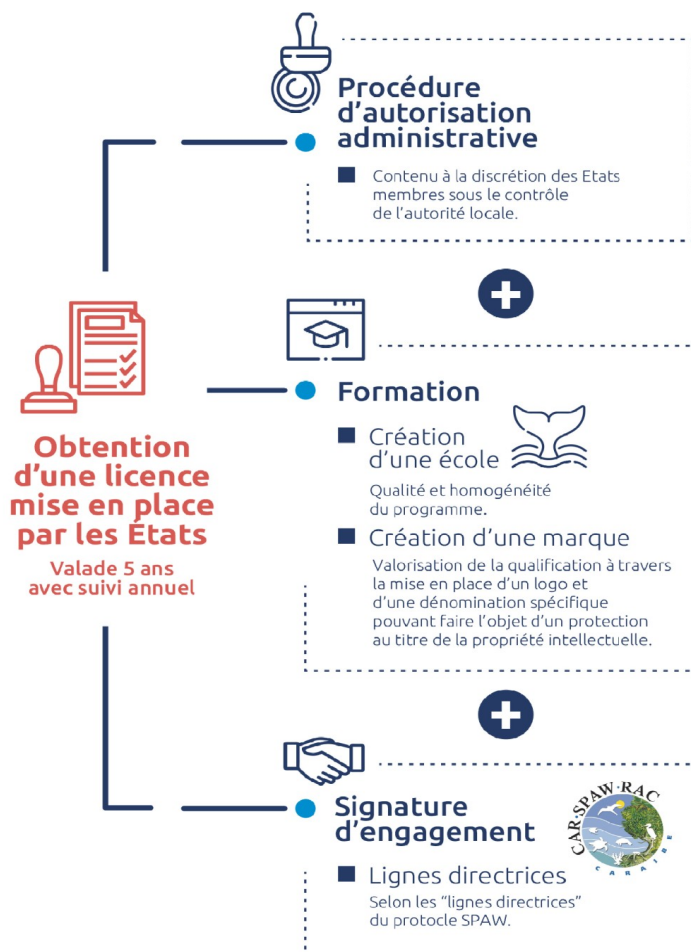


## La procédure d'autorisation



**Obligation d'obtention**  
de licence ou permis pour exercer les activités commerciales d'observation des cétacés.

**Nécessite l'existence d'une obligation**  
dans la législation nationale des Parties.



---

## 1.2 LE CODE DE BONNE CONDUITE (instrument n°2)

Les lignes directrices du protocole SPAW peuvent être mises en œuvre au travers d'un code de bonne conduite pour limiter l'impact des activités commerciales d'observation des cétacés. De cette façon les opérateurs peuvent promouvoir leurs pratiques respectueuses.

Les opérateurs se verraient accorder le droit d'utiliser le logo et le nom de la marque protégés, notamment par le biais de l'enregistrement de celle-ci. L'utilisation de ces signes distinctifs permettrait à l'opérateur vertueux de se distinguer de ses concurrents.

Sous l'égide du protocole SPAW, ce code de bonne conduite pourraient être porté par des associations de protection de l'environnement locales chargées de soutenir les opérateurs dans leurs engagements.

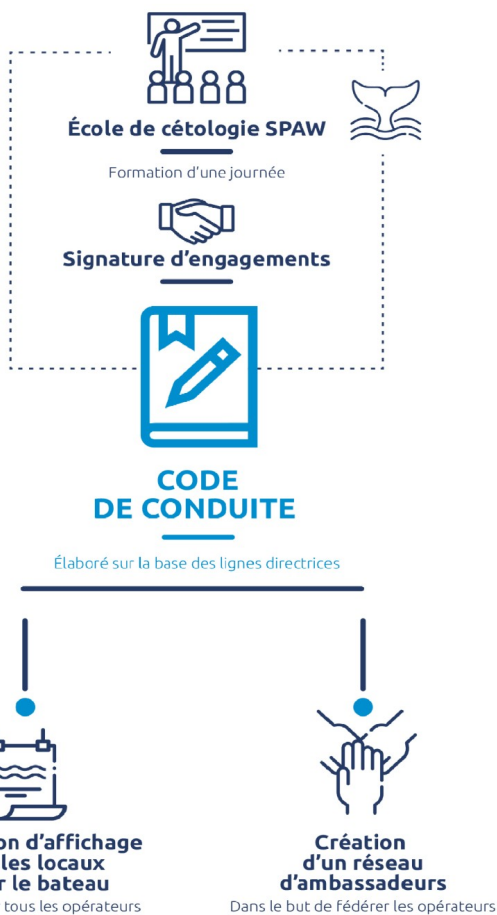
La mise en œuvre d'un code de bonne conduite spécifique à l'observation des cétacés rendrait également possible la création et l'animation d'un réseau d'ambassadeurs, les « *MM Lovers* », accessible quel que soit le niveau d'entrée dans le processus dans la mesure où le critère d'accès serait l'intégration des lignes directrices SPAW dans sa pratique quotidienne. Les collectivités locales, les établissements publics chargés des activités touristiques, les organismes de formations peuvent aussi être associés à la création et à l'animation de ce réseau.

Il convient de noter que la mise en œuvre d'un code de bonne conduite élaboré à partir des lignes directrices SPAW est conforme aux articles 5 et 6 du Protocole SPAW en tant qu'il permet la création d'un code de bonne conduite à l'échelle régionale basé sur les principes généraux et meilleures pratiques.

Les lignes directrices SPAW pourraient être une base sur laquelle chaque pays serait en mesure de développer son propre code de bonne conduite. Néanmoins il est important de souligner que compte tenu de ses caractéristiques, en particulier l'absence de contrôle par un tiers indépendant, il sera difficile d'identifier les opérateurs sincères dans leur approche et ceux pour qui ce n'est qu'une opportunité marketing (greewashing).

Les difficultés en matière de contrôle des éléments de propriété intellectuelle peuvent également faire craindre des pratiques dites de "passager clandestins" ou "freeriders" de la part d'opérateurs qui chercheraient à titrer profit de la réputation, ou de la légitimité, du code de bonnes pratiques portée par le protocole SPAW en créant et en utilisant des logos ou des noms similaires (parasitisme).

## Code de bonne conduite / Charte éthique



---

### 1.3 LE LABEL QUALITÉ DE TOURISME DURABLE (instrument n°3)

Un système de certification environnementale des activités éco-touristiques spécifique aux activités commerciales d'observation des cétacés peut être mis en oeuvre pour les réguler.

Afin de l'adapter à la diversité des territoires et des opérateurs travaillant dans la région, il est pertinent d'offrir un système flexible permettant la montée en compétence et adapté à la réalité des différents territoires. Quel que soit le niveau considéré, la mise en oeuvre des lignes directrices validées doit être la colonne vertébrale de cet instrument.

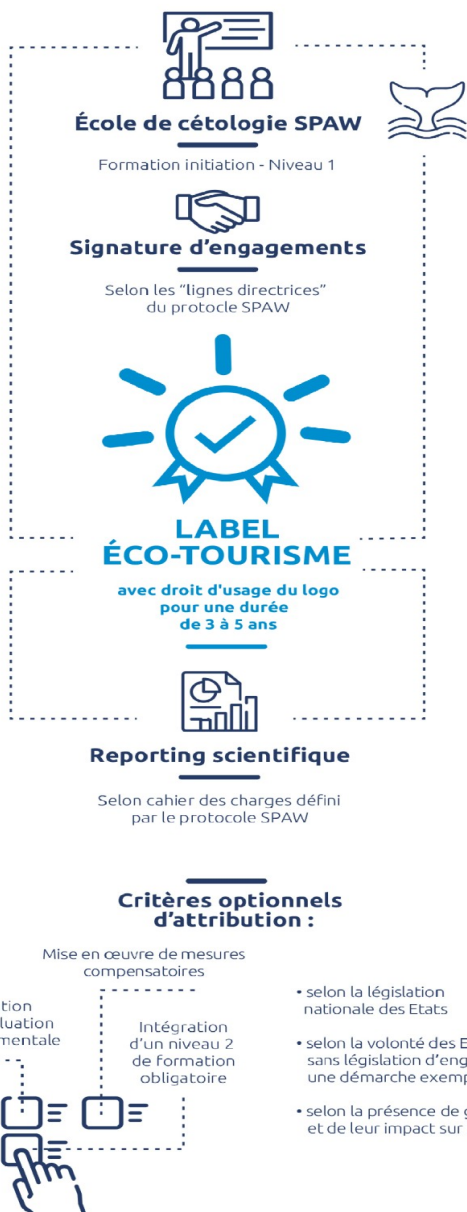
Ce label qualité peut être considéré comme étant un label spécialisé dédié à l'écotourisme. Il pourrait par conséquent concerner directement les opérateurs mais également les intermédiaires tels que les offices et les agences de tourisme, les tours opérateurs, les hôtels et club de vacances. La mise en place d'un label qualité régional harmonisé nécessiterait également la création d'une marque régionale. Une personne juridique jouissant de la personnalité morale devrait donc être propriétaire de ladite marque. De surcroît, les problématiques liées à la publicité, à l'usage de cet ecolabel spécialisé devront être encadrées contractuellement. En plus de la signature des engagements, la labellisation devrait être accompagnée d'une obligation de suivi de formation et de transmission de rapport d'activités.

Ces obligations constituent une base minimale qui peut être élargie par chaque État en fonction de sa situation juridique et opérationnelle et plus particulièrement du cadre juridique national applicable dans ce domaine. Chaque État demeurerait libre de promouvoir ce programme en l'accompagnant, ou non, d'avantages fiscaux et/ou financiers.

Les États peuvent également renforcer leurs exigences en imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. La soumission à étude d'impact peut également s'accompagner d'une obligation de proposition, mise en oeuvre et suivi de mesures de gestion spécifiques. Lorsque les opérateurs ont une activité dans le périmètre d'une aire marine protégée ces mesures devront être en cohérence avec le plan de gestion de celle-ci. Au delà de créer un tourisme marin durable, cela soutiendra le développement d'acteurs impliqués dans les réseaux écologiques des aires marines protégées.

Du fait de la nature contractuelle de cet instrument, la question du contrôle et de la sanction en cas de manquements doit clairement être posée car un faible niveau de contrôle et de sanction engendre un faible niveau d'effectivité juridique. De plus, cet instrument juridique n'offre aucune garantie de conformité de l'action des États avec les mécanismes de droit international.

## Label éco-tourisme



---

## **2. LES INSTRUMENTS DE RÉGULATION SANS BASE LÉGALE**

Trois instruments n'ayant pas de base légale en droit de l'environnement et/ou des contrats peuvent être mis en œuvre : un programme de renforcement des capacités (2.1), un système de notation des opérateurs (2.2.) et un diplôme d'excellence (2.3).

### **2.1 PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (instrument n°4)**

Le renforcement des capacités est un mécanisme qui permet de fournir du conseil, de l'information et une aide appropriée ou n'importe quel autre type d'appui à la personne concernée. Un programme de renforcement des capacités peut être mis en place selon trois axes principaux : les opérateurs, le public et les États.

Le cœur du programme de renforcement des capacités serait l'École/Académie de Cétologie créée sous l'égide du protocole SPAW. Des centres de formations pourraient être créés au niveau local pour faciliter l'accès à la formation pour les opérateurs locaux.

Ces centres de formations locaux pilotés par l'École de cétologie SPAW pourraient être le cœur d'un réseau d'acteurs. Le contenu du programme pourrait être développé par les experts et aboutir à la reconnaissance des compétences par la délivrance d'un certificat ou d'un diplôme articulé autour de plusieurs niveaux. Ce type de programme va au delà de la sensibilisation car il a pour objectif de faire des opérateurs de réels acteurs de la conservation des cétacés.

L'École de Cétologie de la Grande Caraïbe créée sous l'égide du protocole SPAW pourrait aussi développer des programmes pour les étudiants n'ayant pas accès à ces enseignements spécifiques mais également à n'importe quelle personne souhaitant développer des compétences en cétologie. Cette école pourrait également produire des supports pédagogiques pour les écoles et les lycées ou les associations de protection de l'environnement intervenant auprès des communautés locales sur les thématiques de conservation.

Un programme de renforcement des capacités portant sur la législation nationale peut être également mis en place pour fournir aux Parties des supports d'orientation de l'action nationale, des modèles de lois, de l'assistance technique, des sessions de formations et des ateliers.

### **2.2 SYSTÈME DE NOTATION DES OPÉRATEURS (instrument n°5)**

Comme toutes les activités commerciales, les activités d'observation des cétacés sont soumises à la loi de l'offre et de la demande. Il est donc aussi nécessaire d'agir sur la demande. Il est par conséquent important d'envisager la mise en place d'un outil ciblant les potentiels acheteurs/usagers.

Il s'agit là de mettre en place un système de notation des opérateurs par les usagers/consommateurs. Ce type d'instrument est inspiré de l'application "tripadvisor" et de l'expérience conduite dans les parcs et réserves en Afrique de l'Est. Ce système de notation permettrait d'évaluer les opérateurs sur la base d'un questionnaire à choix multiples construit à partir des lignes directrices validées du protocole SPAW.

### **2.3 DIPLÔME D'EXCELLENCE DE GESTION DES AIRES MARINES PROTÉGÉES DE LA GRANDE CARAÏBE. (instrument n°6)**

Le diplôme d'excellence de gestion des aires marines protégées Grande Caraïbe pourrait être octroyé aux États Membres pour récompenser leur excellente gestion. Cet instrument est inspiré par des outils tels que le diplôme du Patrimoine de l'Unesco délivré aux États et le diplôme d'excellence octroyé pour la gestion des réserves.

Cet instrument pourrait également permettre d'évaluer la mise en œuvre des engagements signés dans le cadre du protocole ainsi que l'atteinte des objectifs assignés dans le périmètre des AMP désignées. Cette excellence pourrait par exemple être caractérisée par :

- La conformité avec les dispositions du protocole SPAW, en ce compris les lignes directrices
- La transposition dans la loi et le règlement national
- La certification/accréditation des opérateurs d'observation des cétacés – MM Lovers
- Existence d'un code de bonne conduite pour les activités marines
- et bien sûr au moins la désignation d'une aire marine protégée
- etc..<sup>1</sup>

La première étape consiste à se concentrer sur les aires marines protégées et ensuite à étendre ce système au-delà de leurs périmètres. Ce travail mené en premier lieu au sein du périmètre de l'aire marine protégée permet d'ancrer des bonnes pratiques de gestion qui pourront ensuite être développées sur l'ensemble du territoire.

Ce diplôme pourrait être délivré une fois par an par le comité scientifique et technique d'experts du protocole SPAW sur candidature des États. La conformité pour prétendre à ce diplôme pourra être réévaluée périodiquement. Il pourra être retiré en cas de non conformité qui n'aurait pas été corrigée.

---

<sup>1</sup> Ces exemples sont donnés à titre indicatifs. Les critères d'excellence de gestion des aires marines protégées devraient être définis et validés par les experts scientifiques représentant les Parties.

### 3. RECOMMANDATIONS

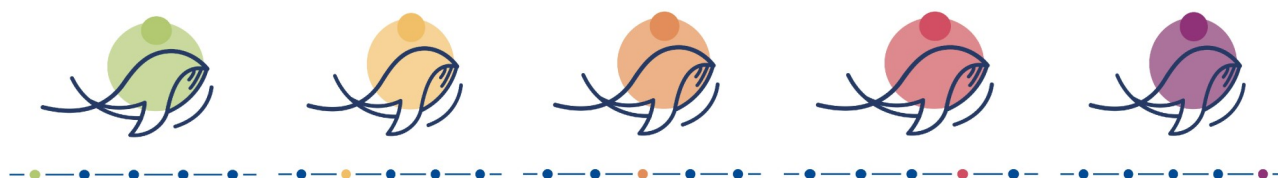
En ce qui concerne la méthodologie, il convient de noter que les avocats appliquent les principes d'ingénierie au domaine juridique afin de proposer des solutions pratiques et sécurées. Pour évaluer ces solutions, en identifier les forces et les faiblesses, une analyse SWOT fondée sur plusieurs critères a été menée :

- La sécurité juridique
- La faisabilité technique (incluant les coûts par grande masse)
- La gouvernance
- Le bénéfique pour les communautés locales (incluant la conformité avec les objectifs stratégiques de développement – SDG)

Pour apprécier plus spécifiquement la sécurité juridique des différents instruments proposés, la méthodologie de Farmer d'analyse des risques a été utilisée. Cette approche prend en compte la probabilité de survenance du risque et son impact lorsqu'il se réalise. Pour ce faire les critères suivants ont été sélectionnés :

- La conformité avec les mécanismes de droit international ;
- La conformité avec les engagements du Protocole SPAW, ses objectifs et ses buts ;
- L'effectivité ;
- Le non respect des clauses du contrat ;
- Les litiges ;
- La concurrence déloyale (contrefaçon et parasitisme) ;
- Les abus en matière d'utilisation des marques et des logos ;
- La diffusion des données personnelles.

Chaque solution est notée grâce à une échelle de cinq niveaux présentée ci-dessous (pictogrammes)





### 3.1 RÉGIME D'AUTORISATION



Le **premier instrument** que nous recommandons pour la régulation des activités commerciales d'observation des cétacés est le **régime d'autorisation**.

Le fait qu'il s'agisse d'un instrument dit de "hard law" résultant de la transposition dans la législation nationale des engagements pris dans le cadre du protocole SPAW est **une garantie de légalité et d'effectivité juridique**. Il offre par conséquent un niveau élevé de sécurité juridique. Cet instrument est également compatible avec les mécanismes de droit international public et avec les objectifs du Protocole SPAW mais aussi plus largement de la Convention de Carthagène.

Dès lors qu'il dispose d'une base légale dans les législations nationales, cet instrument permet **la mise en œuvre de contrôles et de sanctions**. De plus, la procédure d'autorisation est un instrument juridique de protection déjà mise en œuvre dans plusieurs pays et territoires pour les cétacés mais également dans le cadre d'autres conventions internationales relatives à la protection de l'environnement, comme par exemple la CMS et la CITES. De plus, ces procédures sont déjà utilisées pour réguler les activités de pêche. Par conséquent, **les Parties disposent déjà des autorités et des organes** pouvant délivrer ces autorisations mais aussi des compétences nécessaires.

Quoiqu'il en soit, les États qui le demanderaient, ou qui pourraient être identifiés par le secrétariat du Protocole, pourrait bénéficier d'un soutien juridique grâce à un programme dit de "législation Nationale" pour les aider à intégrer les dispositions nécessaires dans leur législation nationale.

Cette procédure peut être adapté pour les petits opérateurs en fixant des seuils permettant de bénéficier d'une procédure plus souple. La procédure d'autorisation peut ainsi être divisée selon trois niveaux : l'autorisation, l'enregistrement et la déclaration. De cette façon, le manque de flexibilité ou la complexité de la procédure principale d'autorisation peut être atténuée par la création de sous-catégories si cela s'avère nécessaire au niveau local. La mise en œuvre des lignes directrices validées dans le cadre du Protocole serait la colonne vertébrale de ces trois catégories.

La nature juridique de cet instrument ne nécessite pas la mise en œuvre d'une gouvernance régionale spécifique. La procédure d'attribution et, par conséquent les normes juridiques applicables, relève de la responsabilité des Parties, plus particulièrement en ce qui concerne la transparence.

Les problèmes en matière de propriété intellectuelle portent uniquement sur la marque qui sera créée pour les éléments relatifs au programme de formation (école et diplôme). Les efforts de communication

porteront uniquement sur ces éléments, ce qui réduit l'audience ciblée et par conséquent les coûts.

Dans la mesure où cet instrument peut également être complété en y agréant une obligation de formation et la mise en place un système de notation par les usagers, il apparaît comme étant le complet

### 3.2 CODE DE BONNE CONDUITE



**Le second instrument** que nous recommandons est le **code de bonne conduite**.

Il s'agit d'un instrument contractuel qui ne nécessite pas et n'impose pas de transposition des engagements internationaux en droit national. En tant qu'instrument contractuel, il est flexible tant en termes de contenant que de contenu. S'il offre une certaine souplesse, en revanche, il **ne remplit pas pleinement les exigences** fixées par le droit international public. Il est cependant, **cohérent avec les objectifs du Protocole**. En contrepartie, le niveau de sécurité juridique et d'effectivité est plus faible que celui du régime d'autorisation.

Pour autant qu'il soit établi sur la base des lignes directrices validées et que certains États aient déjà transposées les bonnes pratiques dans leurs législations nationales respectives, **le niveau de faisabilité technique de cet instrument apparaît comme étant élevé**.

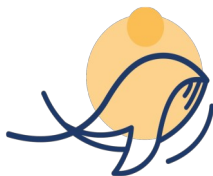
En d'autres termes, il s'agit d'un outil simple. Chaque État peut donc facilement se l'approprier et lui donner la portée juridique qu'il souhaite. Si les Parties contractantes le souhaitent, elles peuvent, par exemple, à court ou à moyen terme intégrer ce code de bonne conduite dans leur législation.

Grâce à sa simplicité en termes d'adhésion, cet instrument est accessible à tous les opérateurs quelle que soit leur taille. Il peut également être considéré comme bénéfique pour l'économie des communautés locales. Puisqu'il est exclusivement élaboré sur la base des lignes directrices cet instrument n'induit pas de gouvernance spécifique autre que celle déjà mise en place dans le cadre du protocole SPAW.

La problématique en termes de propriété intellectuelle porte exclusivement sur le nom qui sera donné à ce code de bonne de conduite et à son logo. Leur usage nécessitera cependant un contrôle.

Pour se démarquer des logos et code de bonne conduite existants et gagner en légitimité auprès des touristes, cet instrument nécessitera un investissement important en termes en communication.

### 3.3 PROGRAMME DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS



Le **troisième instrument** que nous proposons est un **programme de renforcement des capacités**. Il s'agit d'un instrument d'accompagnement destiné autant aux Parties qu'aux opérateurs et aux touristes. Il est important de souligner que ce type d'outil est **efficace uniquement sur le long terme**. Il ne s'agit pas d'un instrument juridique, de sorte que sa **portée juridique est faible**. Il permet néanmoins aux États d'être à terme en conformité avec leurs obligations internationales. De surcroît, il **contribue au déploiement des lignes directrices** du protocole SPAW.

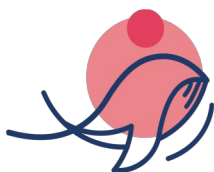
C'est l'instrument le plus flexible tant en termes de forme que de contenu. Il peut s'adapter aux conditions locales, en particulier à l'état du droit en matière de protection des cétacés dans chaque pays et territoires ainsi qu'aux conditions économiques des communautés locales. Il **ne désavantage pas les États ayant mis en place avec succès une législation nationale** et vient en appui à ceux présentant des lacunes institutionnelles ou manquant de compétences pour transposer leurs engagements.

Cet instrument peut permettre de réaliser des actions à l'attention des opérateurs et du public et pas seulement à destination des États Parties. Il bénéficie en conséquence aux communautés locales.

En termes de faisabilité, pour ce qui concerne le volet "États Parties", ce programme peut être rattaché à une programme existant de type "*National Legislation Programm*". En ce qui concerne les éléments destinés à renforcer les capacités des opérateurs et la sensibilisation du public, ils peuvent être déployés grâce à des partenariats avec les APNE locales. La création d'une école de cétologie labellisée SPAW peut être également prise en considération pour les actions de formation dans le cadre du déploiement de cet instrument.

Cet instrument ne soulève pas de réelle difficulté en matière de propriété intellectuelle, sauf dans l'éventualité de la création d'une école pour protéger son nom et celui de son diplôme. Cela n'entraîne pas non plus de difficulté particulière en termes de gouvernance, ni la nécessité de créer un organe spécifique de gouvernance. En effet, en règle générale les programmes de renforcement des compétences sont gérés par les secrétariats des Conventions.

### 3.4 Label Eco-tourisme de type II (label privé collectif)



Le **quatrième instrument** que nous recommandons est le label privé collectif (type II) qui peut être construit avec un ou plusieurs niveaux d'accès. Il s'agit d'un instrument contractuel qui, comme le code de bonne conduite, ne nécessite **pas de transposition des engagements pris dans le cadre du protocole dans la législation nationale des Parties**. S'il est conforme à l'objectif de diffusion des bonnes pratiques et des lignes directrices en matière d'observation des cétacés, il n'est néanmoins pas totalement conforme avec l'exigence de transposition des engagements internationaux faite aux **Parties**.

Sa souplesse en termes de forme et de fonds le rend accessible. Cependant il est impératif de garantir sa sélectivité et la cohérence des procédures d'examen, d'attribution et de contrôle. Dans le cas contraire, le label perdra toute légitimité. Cela signifie qu'**une gouvernance spécifique devra être mise en place** par les organes du protocole à des fins de surveillance et de suivi.

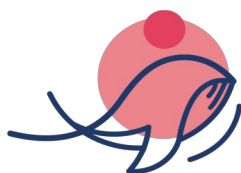
Comme pour le code de bonne conduite, la portée juridique de cet instrument est considérée comme relativement faible. Il présente, de surcroît, un **risque élevée de contrefaçon**. T

Dans l'éventualité d'un label à plusieurs niveaux d'entrée aux fins d'adaptation aux circonstances locales et d'accessibilité aux communautés locales, il pourrait s'avérer **complexe à mettre en œuvre**.

En termes de faisabilité, le déploiement de cet instrument nécessite des ressources importantes tant en termes de moyens financiers, de communication qu'institutionnels. Cet instrument est celui dont **le coût est à priori le plus élevé**.

Les enjeux en matière de propriété intellectuelle sont importants car la légitimité de l'instrument dépendra du contrôle des droits d'usage ou de la licence délivrée dans les dix-sept pays.

### 3.5 Le diplôme d'excellence de gestion des aires marines protégées de la Grande Caraïbe



Le **cinquième** instrument proposé est le **diplôme d'excellence de gestion des aires marines protégées de la Grande Caraïbe**. Il valorise les États qui ont mis en place une gestion exemplaire des AMP. Si le déploiement des bonnes pratiques et l'application des lignes directrices doivent faire partie des critères d'attribution, cet instrument ne permet qu'une réalisation partielle des objectifs du protocole. Cet instrument doit être considéré comme une solution alternative permettant de surmonter un blocage ou un désaccord sur toutes les autres solutions proposées. Il présente également un intérêt s'il vient compléter un autre instrument. Il peut également être valorisé par les États sur le marché du tourisme international.

### 3.6 Le système de notation des opérateurs



Le **sixième instrument** que nous proposons est le **système de notation des opérateurs**. Il n'a aucune portée juridique et ne répond en aucun cas aux exigences du droit international, ni aux objectifs du protocole. Son seul avantage réside dans le fait qu'il permet aux usagers/touristes d'interagir et de venir compenser les difficultés rencontrées en matière de contrôles et de sanctions des opérateurs ne respectant pas les bonnes pratiques. Cet instrument induit un investissement important en termes de communication et de marketing pour atteindre un niveau suffisant de visibilité pour être pertinent. Il résulte de ce qui précède que ce n'est pas un instrument qui peut être déployé seul.

### Les combinaisons de différents instruments

Il n'existe pas d'instrument de régulation parfaitement adapté. Il appartiendra donc aux Parties d'identifier une combinaison d'outils complémentaires afin de trouver un équilibre entre les différents intérêts mis en balance : juridique, protection de l'environnement, acceptabilité, faisabilité technique et financière.

---

Il apparaît intéressant de procéder par complémentarité en agrégeant des instruments de faible portée juridique avec d'autres disposant de fondements juridiques solides de manière à garantir la sécurité juridique du dispositif choisi.

Comme mentionné précédemment, certains instruments ne présentent pas d'intérêt majeur s'ils sont déployés seuls mais peuvent avoir une réelle valeur ajoutée dès lors qu'ils sont combinés avec d'autres outils. C'est précisément le cas d'un diplôme d'excellence de gestion des aires marines protégées et du système de notation des opérateurs. A notre sens, le premier pourrait être favorablement combiné avec les instruments n°1 et n°2, alors que le second pourrait être intéressant en complément des outils n°1, n°2 et n°4.